

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

Bordeaux, le - 9 AOUT 2011

UNITÉ TERRITORIALE DE LA GIRONDE

ÉTABLISSEMENT + LIEU

Société VERALEC (ex SCCV BEYCHAC ALIZES)

Canteloup

33 750 BEYCHAC-ET-CAILLAU

Fiche de suivi n°: 8394-520004 -1-1

Référence Courrier : CRC -UT33-EI-11-640

Référence Préfecture : dossier n° 16 431

Affaire suivie par : Sandrine LESUEUR

[sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sandrine.lesueur@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 56 00 05 30 Fax : 05 56 00 04 57

Objet : Modification de l'entrepôt

Changement d'exploitant

**RAPPORT DE PRÉSENTATION AU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES  
RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

Par bordereau du 29 mars 2011, Monsieur le Préfet de la Gironde sollicite l'avis de la DREAL Aquitaine sur le dossier de changement d'exploitant et le projet de modification sur l'entrepôt de stockage situé à Beychac et Caillau, anciennement exploité par le société SCCV BEYCHAC ALIZES.

Le présent rapport a donc pour objet de présenter nos conclusions sur les éléments fournis dans ce dossier ainsi que nos propositions sur les suites à donner.

**1. ACTIVITÉS – SITUATION ADMINISTRATIVE**

La société SCCV BEYCHAC ALIZES est autorisée à exploiter un entrepôt de stockage de produits de grande consommation, d'une surface d'environ 27 510 m<sup>2</sup>. Cet entrepôt avait une vocation locale.

Le bâtiment comporte 5 cellules :

Cellule 1 : 4 950 m<sup>2</sup>      cellule 3 : 5 746 m<sup>2</sup>      cellule 5 : 5 485 m<sup>2</sup>  
Cellule 2 : 5 583 m<sup>2</sup>      cellule 4 : 5 746 m<sup>2</sup>

Le bâtiment comporte en outre des locaux techniques (chaufferie gaz, local sprinkler, deux locaux de charge de batterie dans les cellules 1 et 5), des bureaux et locaux sociaux (se développant sur

Aucune modification n'est envisagée sur :

- la structure et le gros œuvre ;
- les écrans thermiques en façades afin de minimiser la propagation d'un incendie, notamment ceux en façade Sud, Nord et Est ;
- la couverture ;
- les façades prévues en bardage métallique double peau ;
- les dispositions constructives (compartimentage) sur les 4 cellules de stockage (murs coupe feu dépassant de 1 m en toiture et de 1 m latéralement, percements et ouvertures, ...)
- les modalités de séparations entre les cellules de stockage, les locaux techniques et les bureaux (mus béton coupe feu de degré 2h).

Le **stockage extérieur de palettes** sera réduit à 264,52 m<sup>2</sup> (réduction de 71 %) sur une hauteur de 2 m, et déplacé en façade Ouest du bâtiment, à 9m des limites de propriété, et 10m du bâtiment.

La **voirie** subira les changements suivants :

- les surfaces des différentes voiries seront modifiées (globalement la surface imperméabilisée a diminué) :
  - voirie légère : 2 701 m<sup>2</sup> ;
  - voirie lourde : 4 692 m<sup>2</sup> ;
  - voirie pompiers : 2 760 m<sup>2</sup> ;
- le périmètre de l'entrepôt sera parcouru par une voie pompier stabilisée dédiée. Au Sud-Est du site, un accès dédié aux pompiers sera aménagé ;
- la voirie lourde sera donc présente exclusivement sur la façade Ouest du bâtiment ;
- les portes quais seront localisées exclusivement sur la façade Ouest du bâtiment et leur nombre sera de 3 portes quais par cellule et d'un accès plain pied pour la cellule 4 ;
- une aire d'attente ainsi qu'une aire de retournement seront aménagées au Sud Ouest et Nord Ouest du site.

Des **merlons** sont également prévus sur l'ensemble de la périphérie du site.

De plus la **localisation des réserves incendie** ont été changées et des voies ont été aménagées afin de garantir leur accès par les services d'incendie et de secours.

Enfin, dans le cadre de la **rétenion des eaux d'extinction** dans les cellules, les regards siphoniques au droit des murs séparatifs entre chaque cellule seront supprimés, conformément à la demande du SDIS ; selon lequel il existe un risque de propagation du feu par ces dispositifs en cas de non fonctionnement des clapets.

Un plan reprenant toutes ces modifications est joint en annexe.

## 2.2. Évolution du classement

Les rubriques de la nomenclature des installations classées concernées par la présente demande sont mentionnées dans les tableaux suivants :

N° de Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Régime (AS, A-SB, A, E, D, NC)
1510.2	<b>Entrepôts couverts</b> (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes) Le volume des entrepôts étant : 2. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Surface de stockage : 23 085 m <sup>2</sup> hauteur au faitage : 12,2 m volume <b>281 637 m<sup>3</sup></b>  environ <b>23 000 tonnes</b> de matières combustibles	E

Création sur la périphérie du bâtiment d'une voie pompier et d'un accès pompier dédié	Réduction du risque de gêne à la circulation et à l'accès des engins de secours	
Ajout d'une aire d'attente des véhicules et d'une aire de retournement	Réduction du risque de collision entre poids lourds	
Quais de chargement exclusivement sur la façade Ouest du bâtiment	Pas de rétention des eaux polluées possible sur le coté Est du bâtiment	OUI : modification du dispositif de rétention des eaux d'extinction
<b>Stockage extérieur de palettes</b>		
Réduction importante du volume de stockage	Réduction importante des flux thermiques et du danger	
Déplacement du stockage à l'Ouest du bâtiment	Pas de conséquence	
<b>Rubriques ICPE</b>		
Réduction de la quantité de matières 2663 présentes sur le site et regroupement dans la cellule 4	Le risque se trouve minoré dans les cellules 1,2 et 3 car seules des matières combustibles y seront stockées et simplement identique voire moins important (car plus de 2662) dans la cellule 4	OUI : mesures compensatoires envisagées, suite aux échanges avec le SDIS, affectant le dispositif de désenfumage, dispositions constructives et détection incendie sur la cellule 4
Suppression des matières relevant de la rubrique 2662	Minoration des risques	
Passage sous le régime de l'enregistrement pour les rubriques 1510 et 2663		Le site respectera l'annexe II des arrêtés du 15 avril 2010.

## **2.4. Les risques accidentels ; les moyens de prévention**

### **➤ Scénario de la cellule 4**

Une simulation a été faite, avec le logiciel FLUMILOG (logiciel de référence visé par la réglementation).  
On observe que :

- les flux thermiques de 8 et 5 kW/m<sup>2</sup> restent à l'intérieur des limites de propriétés ;
- le flux de 3 kW/m<sup>2</sup> impactent très légèrement à l'extérieur du terrain. Néanmoins le projet initialement prévu impactait déjà cette zone. Ainsi aucune nouvelle zone d'impact n'est créée par les modifications prévues sur la cellule 4;
- aucun flux n'impacte la réserve incendie.

**Ainsi le calcul des distances d'effets thermiques d'un incendie sur la cellule N°4 montre que même en l'absence de mur REI 120, en deuxième partie de façade Nord, les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter sont respectées. Ainsi la mise en place de mesures compensatoires n'est pas nécessaire.**

### **➤ Scénario de la cellule 1**

Une simulation a été faite, avec le logiciel FLUMILOG.

**On observe, au regard de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du site, qu'aucune nouvelle zone à l'extérieur des limites de propriété n'est impactée par les flux générés par l'incendie de la cellule 1.**

**Ainsi, les prescriptions de cet arrêté sont respectées : la mise en place de mesures compensatoires ne s'impose pas.**

Le ré agencement envisagée par la société VERALEC est donc considéré comme une **modification non substantielle** au vu de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement. Le site est dorénavant soumis au régime de l'enregistrement, suite aux modifications de la nomenclature des installations classées. Des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-46-22 du Code de l'environnement, sont donc proposées par le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

#### **4. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint en annexe.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L124-8 et R124-1 à R124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspecteur des installations classées,**



**Sandrine LESUEUR**

PJ : projet d'arrêté de prescriptions